



- la vente d'espaces publicitaires, annonces publicitaires ainsi que les insertions réglementaires telles que les appels d'offre ; /
- les services du CMI concernant les paiements électroniques ; /
- l'hébergement d'un site Web ; /
- les prestations de restauration, de billetterie et d'hébergement assurées par une agence de voyages, lorsqu'elle n'agit pas en tant que commissionnaire ; /
- les prestations d'assurances (primes d'assurances) ; /
- la vente des vignettes de paiements de certaines charges (les rémunérations en contre partie des vignettes de paiements d'eau, d'électricité, de carburant ...). /

Par contre, sont obligatoirement soumises à la RAS les rémunérations allouées à des tiers suivantes:

- les rémunérations relatives aux frais d'intervention et les commissions allouées à des organismes publics en contrepartie de la gestion du système de vignettes ; /
- les rémunérations des formations ; /
- les rémunérations des prestations réalisées par les cabinets de recrutement, les cabinets de conseil et d'évaluation ; /
- les rémunérations relatives à la maintenance des logiciels ; /
- les rémunérations de la conception, de développement et de mise en œuvre des bases de données et des systèmes d'information ; /
- les rémunérations des services d'archivage, d'assainissement et de conservation des archives ; /
- les rémunérations versées à l'AMMC. /

AVT



Le Directeur Général des Impôts

Signé: IDRISSI KAITOUNI Younes